MÉMOIRE

POUR FRANÇOIS HUGUE, propriétaire à Cervon, département de la Nièvre.

C'EST au législateur ſeul qu'il appartient d'interpréter les lois qu'il a faites : c'eſt donc à lui ſeul qu'a du avoir recours le citoyen Hugue, dans une poſition qu'il va démontrer n'avoir été prévue par aucune loi qui lui ſoit réellement applicable.

FAITS.

Les ci-devant Bénédictins de Corbigny poſſédoient dans le canton Daunais, département de la Nièvre, diverſes portions de bois, détachées les unes des autres, dont aucune ne préſentoit, à beaucoup près, une maſſe de trois cents arpens.

Leur *ſuſceptibilité d'être vendus* fut d'abord conſtatée par un procès-verbal du 5 pluviôſe, dreſſé par un commiſſaire expert, nommé par l'adminiſtration centrale pour l'eſtimation des biens nationaux du canton Daunais.

Ce commiſſaire a opéré, aſſiſté du commiſſaire du directoire exécutif près le canton Daunais, en préſence des gardes des bois & ſur renſeignemens à lui fournis par le

A

receveur des domaines *nationaux*. Tout cela eſt conſtaté au procès-verbal.

D'après ce procès-verbal, affiche fut dreſſée par l'administration centrale, *conjointement*, y eſt-il dit, *avec le directeur de la régie & des domaines nationaux*. La première ſéance d'enchères fut indiquée pour le 9 ventôſe, & l'adjudication définitive le fut pour le 15.

Dans cette affiche ſe trouve portés deux articles ainſi conçus :

Art. V. Un bois appelé le Fragnot & Pierre-Lot, ſitué Finage de Frenay, commune d'Aunay, de la contenue de 108 arpens, dont 40 âgés de 14 ans, 5 actuellement en coupe, & le ſurplus âgé d'un an, tenant des levant, midi & ſeptentrion, aux bois du citoyen Lepelletier, & du couchant aux terres des héritiers Bons de Frenay, eſtimés fonds & ſuperficie 28,592 francs.

Art. VI. Un bois appelé les Grands-Bois, ſitué commune Daunais, Sinage de Frenay, contenant 168 arpens, dont cent arpens de l'âge de 23, 24, 25, ans, & le ſurplus de 2, 3 ans, tenant du levant au bois du citoyen Sautereau, du midi au bois du citoyen Charpentier, des couchant & ſeptentrion au bois du citoyen Lepelletier, eſtimé fonds & ſuperficie 52,230 francs.

Voilà deux bois dont l'enſemble étoit annoncé comme ne formant pas trois cents arpens, quand ils euſſent été réunis ; mais ſurtout les voilà bien annoncés comme deux bois très-diſtincts, l'un ne confinant pas à l'autre. Auſſi exiſtoit-il dans les dépôts de l'agence foreſtière & de l'adminiſtration du canton de Corbigny, deux plans différens

pour ces deux cantons de bois : ces deux plans levés en 1784 constatoient que ces deux cantons étoient deux cantons bien distincts, ne formant ni un seul bois, ni une seule & même masse.

Quoi qu'il en soit, attiré par la publicité des affiches, le citoyen Hugue, étranger au canton Daunais, & ne connoissant les objets que par les détails qu'en donnoient les autorités constituées, le citoyen Hugue, disons-nous, se présente à l'administration centrale à Nevers, le 15 ventôse an 6.

Il voit qu'on y procède avec les solemnités requises par les loix. Le commissaire du directoire étoit présent, le directeur de la régie assistoit, ainsi que les agens forestiers. Nulle réclamation n'étoit élevée contre aucune des énonciations portées aux affiches qui, non-seulement étoient publiques, affichées dans tous les cantons, mais qui avoient été communiquées à tous ceux qui pouvoient avoir droit ou qualité pour les contredire, spécialement l'agence forestière.

Grand concours d'enchérisseurs : le citoyen Hugue couvrit toutes autres enchères quant aux cantons de Fragnot & Pierre-Lot, & quant à celui appelé les Grands-Bois, le premier dont la mise à prix avoit été de 21,444 fr. ne fut adjugé au citoyen Hugue que pour 192,000 francs, & quant au second, qui n'avoit été mis d'abord qu'au prix de 39,172 fr. 50 centimes, il fut porté jusqu'à 601,200 fr.

Deux autres petites pièces de bois appelées l'une la Grande-Vivre, de 15 arpens, l'autre la Petite-Vivre, de 7 arpens taillis, âgés d'un an, & faisant partie intégrante du canton appelé les Grands-Bois, furent aussi adjugés le

même jour au citoyen Hugue ; la première moyennant 24,100 francs, la feconde moyennant 20,000 francs.

Auffitôt fon adjudication, le citoyen Hugue s'empreffe de pourvoir aux moyens d'en acquitter le prix dans les délais prefcrits, par la loi. Trois mille fix cents francs numéraire commencèrent par folder les droits d'enregiftrement, remifes d'adminiftration & frais d'eftimation, &c. Mais pour acquitter le principal, le citoyen Hugue fut obligé de recourir à un capitalifte.

Il lui falloit 55,000 fr. de bons confolidés, & 1,112,695 francs de bons de deux tiers : un citoyen Lebœuf offrit de les lui fournir moyennant une obligation de 64,000 francs, que lui feroit le citoyen Hugue. Le cours des effets publics à fournir fut réglé, & cette obligation fut paffée devant Fourchy, notaire, le 20 de floréal an 6, avec énonciation des caufes & ftipulation, & que le citoyen Hugue, outre l'hypothèque de fes autres biens, affecteroit, par privilège, les biens nationaux pour le paiement defquels il contractoit.

Auffi les quittances des paiemens portent-elles qu'ils font faits des deniers du citoyen Lebœuf, fuivant l'acte reçu par Fourchy, notaire, le 20 de floréal an 6.

Dès le 24 ventôfe an 6, le citoyen Hugue avoit fourni à l'adminiftration du canton Daunais un état des bois par lui acquis le 15, pour être foumis aux impofitions, à raifon de ces bois ; l'adminiftration lui en a délivré acte, au moyen de quoi il a payé lefdites impofitions.

Ne pouvant douter de la validité de l'incommutabilité d'une acquifition faite avec tant de folemnité, garantie

par le concours de toutes les autorités, le citoyen Hugue ne tarda pas à s'occuper de ce qui pouvoit être exploité dans les bois qu'il venoit d'acquérir : il vendit des coupes dont les adjudicataires revendirent le produit, & une suite de négociations a lié nombre d'individus au sort du citoyen Hugue, que chacun considéroit, avec tant de raison, comme propriétaire immuable des bois à lui adjugés le 15 ventôse, qu'on savoit avoir été par lui pleinement acquittés.

Cependant un orage se préparoit dans le silence ; les acquéreurs de biens nationaux ne manquent ni d'envieux, ni d'ennemis, soit cachés, soit découverts, sur-tout dans le canton Daunais, où le titre d'acquéreur est un brevet de mépris & de proscription ; & pourquoi faut-il qu'ils n'en trouvent que trop souvent parmi les fonctionnaires publics eux-mêmes, établis par la constitution, qui a donné aux acquéreurs de biens nationaux la plus formelle garantie ?

Ce fut à la fin de thermidor que partit d'abord du commissaire du directoire près l'administration centrale du département de la Nièvre, une lettre adressée au commissaire près l'administration municipale Daunais. « Je viens » d'être instruit, dit-il, que le 15 ventôse, il a été procédé » à la vente de deux lots du bois appelés FragnotPierre Lot » & les Grands-Bois, contenant ensemble 320 arpens 19 » perches ; que par des instructions particulières, transmises » à l'administration, il paroît que ces bois se joignent & » ne forment qu'une pièce ».

On reconnoît aisément la marche de l'intrigue, de la cabale. De qui provenoient ces instructions particulières trans-

mifes à l'adminiftration, finon d'ennemis cachés qui travailloient dans l'ombre à perdre le citoyen Hugue ?

Quoi qu'il en foit le commiffaire du canton Daunais, requis de vérifier les faits dénoncés, dreffe ce qu'il appelle un procès-verbal, où il déclare « qu'après avoir parcouru les » différentes pièces de bois défignées fous les noms de Mont-» Fragnot, Pierre-Lot et Grands-Bois, il a trouvé que ces » objets forment une maffe de trois cent vingt arpens ».

Pourquoi le commiffaire expert, le commiffaire du directoire, le receveur des domaines nationaux du canton Daunais, avoient-ils donnés au procès-verbal du premier pluviôfe an VI, l'affurance parfaite que les deux cantons formoient deux cantons diftincts, deux cantons renfermés dans des tenans isolés, enfin qu'ils étoient fufceptibles d'être vendus ?

L'avis du commiffaire eft donc renvoyé au directeur de la régie, & ce directeur qui avoit concouru à la confection de l'affiche, en préfence duquel l'adjudication avoit eu lieu, ce même directeur qui avoit vu alors des cantons de bois différens et diftincts, d'une contenance de moins de trois cents arpens, déclare qu'il ne voit plus qu'une maffe de bois au-deffus de trois cents arpens, & eftimé qu'il convient d'annuller la vente, sauf *à pefer préalablement les conjonctures favorables où fe trouve le citoyen Hugue, & le crédit à conferver aux biens nationaux & aux acquéreurs.*

On fuppose aifément que les agens foreftiers confultés (par un fyftême d'intérêt, par un plan formé de ramener fous leur régime tous les bois vendus) ne furent pas les moins ardens à appuyer la nullité de l'adjudication faite au

citoyen Hugue, quoiqu'ils eussent eu connoissance de cette adjudication sans y mettre opposition, quoiqu'ils en eussent été prévenus par la communication qui leur avoit été donnée des affiches, quoique leurs gardes eussent été présents à l'opération qui avoit constatée la contenance des bois en question et leur distinction, leur susceptibilité d'être vendus.

Tout cela ne les a point empêché de mettre dans cette affaire une aigreur, une passion indécente, pour ne rien dire de plus.

On doit une justice à l'administration centrale de la Nièvre; elle seule de tous ceux qui avoient concourus à l'adjudication du 15 ventôse, ne manifesta pas de passion pour l'annuller; elle seule parut conserver quelque pudeur; mais le courage l'abandonna comme on va le voir.

Elle avoit commencé par ordonner que toutes les réclamations élevées contre l'adjudication faite au citoyen Hugue, lui seroient communiquées, et elle avoit reçu ses observations.

Les faits principaux étoient déniés; un premier arrêté ordonne que la situation & localité des bois en question sera constatée par le citoyen Hagaut, ingénieur-géomètre, les plans à la main, en présence du commissaire du directoire près l'administration du canton Daunais, de deux membres de l'agence forestière, de deux gardes forestiers et du citoyen Hugue.

Quelles difficultés n'eut pas à vaincre le citoyen Hugue, pour faire procéder à cette opération que redoutoient tant ses ennemis! délais sur délais y furent apportés; & pendant ce temps que faisoit-on? on arrachoit à la foiblesse de l'administration centrale un arrêté pour mettre en séquestre

les bois dont il s'agiſſoit, pour ſaiſir les bois exploités, pour ſuſpendre les coupes, pour jeter ainſi le déſordre le plus affreux dans les affaires du citoyen Hugue; enfin, à force de ſommations extrajudiciaires, il parvint à faire procéder, le 5 pluviôſe de l'an VII, à l'expertiſe ordonnée le 14 brumaire; le procès-verbal fut dreſſé en préſence de tous ceux qu'avoit indiqué l'arrêté de l'adminiſtration centrale.

Que déclare le citoyen Hagaut?

Nous avons reconnu, dit-il, *que la partie de bois appelée Moul Fragnot & Pierre-Lot, & celle que l'on déſigne aujourd'hui ſous le nom de grands bois de Frenay, forment deux cantons de bois bien diſtincts.*

Cependant le même procès-verbal ajoute *que ces deux bois, entièrement entourés de bois & terres appartenans à différens particuliers*, ſe touchent dans un ſeul point, dans une eſpace de vingt-quatre mètres; mais le citoyen Hugue le requit, en préſence de ſes contradicteurs, de conſtater que ces deux cantons n'étoient joints que par une traînée, & que cette traînée étoit plus de moitié en chaume, ſans un ſeul pied d'arbre, ſur une longueur de quinze mètres.

Et c'eſt ce qu'atteſte l'expert *en ajoutant que cette partie en chaume étoit ſituée le long du ruiſſeau, & qu'il y paſſoit un chemin.* Ainſi cette diſtinction des deux cantons de bois, réſultoit non-ſeulement de ce qu'ils n'avoient d'autres points de contact qu'une traînée de 24 mètres de largeur, mais encore de ce que, ſur cette traînée, il y avoit interruption de bois, & ſur-tout de ce que cette traînée, qui forme un intermédiaire entre les deux cantons, eſt coupée par un chemin & par un ruiſſeau, & enfin de ce que ces deux cantons ont toujours éte réputés et regardés comme formant deux can-

tons, & non un ſeul & même bois & toujours levés ſur chacun un plan ſéparé. Le rapport ne laiſſoit aucun doute ſur le point interloqué, cependant les agens foreſtiers perſiſtèrent à ſoutenir avec le plus grand acharnement, qu'il ſuffiſoit que les deux cantons fuſſent contigus par une langue de terre quelque foible qu'elle fût, & fût-elle non plantée en bois dans toute ſa longueur, pour que le tout dût être regardé comme une ſeule maſſe de bois.

Enfin, ce fut le 21 pluviôſe de l'an VII qu'intervint un arrêté définitif de l'adminiſtration, qui préſente un triſte exemple de ſa foibleſſe, de ſa puſillanimité & de ſa ſervilité. Tous les conſidérans démontrent que ces adminiſtrateurs, étoient convaincus dans le fond de leur conſcience du bon droit du citoyen Hugue, ils rappellent tout ce qui conſtitue ſa bonne-foi, ſa fidélité à remplir ſes engagemens envers la nation; ils rappellent tout ce qui aſſuroit la garantie de la validité de ces ventes; ils rappellent tout ce qui juſtifie que les deux cantons de bois en queſtion ont toujours été et ſont encore deux cantons diſtincts, & cependant ils finiſſent par arrêter qu'ils propoſent au miniſtre des finances d'annuller ces ventes, *ſauf à lui*, ajoutent-ils encore pour l'acquit de leur trop foible conſcience, *à peſer dans ſa ſageſſe toutes les circonſtances qui militent en faveur du citoyen Hugue.*

Une fatale conſéquence de cet arrêté fut de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur la demande formée par le citoyen Hugue, en main-levée du ſéqueſtre appoſé ſur les deux cantons de bois, quoiqu'il ſe fût ſoumis à n'enlever aucune marchandiſe qu'après la déciſion du directoire & de fournir caution. Les exploitations demeurèrent donc ſuſpendues; les bois vendus & revendus ne purent être livrés;

tous les effets négociés par ſuite de tant de marchés revinrent à protêt. Le citoyen Hugue demeura en but à toutes ſortes de pourſuites, à une foule de réclamations, de demandes en dommages-intérêts, de frais & dépens. Tous les effets mobiliers ont été ſaiſis ou vendus en vertu de condamnations prononcées contre lui; les biens patrimoniaux ſont ſaiſis & à la veille d'être vendus par expropriation forcée.

Quoiqu'il en ſoit, les pièces ſont envoyées dans les bureaux du miniſtre des finances; là un rapport eſt fabriqué, & ſur ce rapport, préſenté par le miniſtre au directoire, un arrêté eſt rendu le premier germinal, qui prononce la nullité de la vente des bois de Fragnot & Pierre Lot & grand bois de Frenay, ordonne que les prix de ces ventes ſeront reſtitués au citoyen Hugue, conformément aux lois exiſtantes.

Quels ſont les motifs de cet arrêté? « qu'il exiſte entre » la contenance effective de ces deux cantons & celle « énoncée dans les procès-verbaux d'adjudication, une » différence au plus de 38 arpens, dont la République ſe » trouve léſée. (Erreur, car le plus n'eſt que de 16 ar- » pens) (1).

---

(1) Le canton de Pierre-Lot & Mont-Fragnot a été eſtimé, affiché, vendu pour la contenance de cent-huit arpens, ci. . . . . . . 108.

Le canton dit les grands bois de Frenay a été eſtimé, affiché & vendu pour la contenance de. . . . . 168.

Ces deux cantons, dans le procès-verbal d'eſtimation, dans l'affiche, dans le contrat d'adjudication, ſont reconnus pour deux cantons diſtincts, & ils y ſont confinés dans des confins iſolés.

La grande verve, faiſant partie intégrante de l'arpentage

» Que ces deux bois de Fragnot, Pierre-Lot & les » grands bois de Frenay, quoique compoſés de deux cantons » ayant chacun une dénomination particulière, & quoique » vendus ſéparément, n'en forment pas moins une ſeule » maſſe de plus de 300 arpens ou 15,000 acres, attendu que » la petite portion en chaume qui exiſte ſur la traînée qui » joint ces deux bois enſemble, ne ſuffit pas pour les faire » conſidérer comme deux parties différentes; qu'enfin toutes » les lois rendues juſqu'à préſent ſur la vente des domaines » nationaux, prohibent celle des bois & forêts excédant » 15,000 ares ».

Si cet arrêté pouvoit ſubſiſter purement & ſimplement, il eſt évident que la ruine du citoyen Hugue ſeroit conſommée.

---

des grands bois de Frenay, a été eſtimée, affichée et vendue pour.. 15.

La petite verve, faiſant partie intégrante de l'arpentage des grands bois de Frenay, a été eſtimée, affichée & vendue pour.. 7.

298.

La quantité effective de ces cantons de bois, d'après l'arrêté du département du 21 pluviôſe, s'élève à trois cent quatorze arpens, ci.. 314.

Quantité excédante.. 16.

Nota. D'après la loi il y avoit 150 arpens de moins que la contenence énoncée aux affiches & au contrat d'adjudication. Le citoyen Hugue auroit été contraint à payer intégralement, la loi voulant qu'il ne puiſſe être ouvert aucun recours reſpectif, ſoit pour le plus ſoit pour le moins de quantité.

Dépouillé des biens acquis ſur la foi des plus authentiques ſolemnités, que recevroit-il...? des effets publics qui ne valent pas aujourd'hui le cinquième de ce qu'ils valoient lorſqu'il a payé ſon acquiſition; & c'eſt avec cette reſſource qu'il faudroit qu'il fît face aux engagemens qu'il a contractés, aux effets qu'il a ſouſcrits, à la garantie des ventes qu'il a faites, aux dommages-intérêts de tous ceux qui ont acheté des coupes de bois, de tous ceux qui ont traité avec ceux-ci, de tous ceux qui ont ſous-traité avec ces derniers; le citoyen Hugue reſtera-t-il en but à tant de réclamations trop juſtes de la part de ceux qui les font?

Et quel eſt le crime du citoyen Hugue, dont on lui laiſſeroit porter une peine ſi cruelle? celui d'être acquéreur de biens nationaux (crime effectivement trop irrémiſſible aux yeux de certaines gens), celui d'avoir cru des faits qu'atteſtoient une adminiſtration centrale, les commiſſaires du directoire exécutif, le commiſſaire expert, les agens foreſtiers, le directeur de la régie & des domaines nationaux; c'eſt par le concours de tous ces fonctionnaires publics qu'il a été atteſté que d'après leur contenance, leur ſituation, leur localité, les deux cantons de bois en queſtion étoient ſuſceptibles d'être vendus. Le citoyen Hugue, étranger à la contenance & à la ſituation de ces bois, n'a pu douter de ce que toutes ces autorités atteſtoient unanimement.

Et comment toutes ces autorités n'ont-elles donc ouvert les yeux qu'après que le citoyen Hugue fut parvenu, par des ſacrifices conſidérables, à ſolder le prix de ſon acquiſition, après qu'il eut commencé à exploiter, après qu'il fut engagé dans ce dédale de reventes, d'adjudications, de coupes, de marchés de bois de corde; après qu'il eut engagé

plus que toute ſa fortune ſur la foi d'une acquiſition qu'il croyoit garantie par l'article 374 de la conſtitution ? pourquoi ne formoient-ils pas ces réclamations lors de l'eſtimation, lors de l'envoi des affiches, lors de l'adjudication.

Sans doute le corps légiſlatif ne peut annuller ni réformer directement un arrêté du directoire exécutif, rendu en matière adminiſtrative ; mais c'eſt au corps légiſlatif qu'il appartient de rendre une loi interprétative, qui mettroit le directoire dans le cas de rapporter ſon arrêté.

Rien de plus vague, il faut en convenir, que les lois qui ont excepté de la vente des biens nationaux les grandes maſſes de bois & forêts nationales; l'article 1er de la loi du 6 août 1790, vieux ſtyle, déclare ainſi l'exception ſans définir ce qu'elle entend par une maſſe de bois.

Tous les boquetaux, toutes les parties de bois éparſes, pourſuit l'article 2, abſolument iſolées & éloignées de mille toiſes des autres bois d'une grande étendue, pourront être vendus & aliénés, pourvu qu'ils ne ſoient point de la contenance de cent arpens.

Cependant il eſt ajouté, que de l'avis des aſſemblées de département, on pourroit vendre même les parties qui excédent cent arpens.

Les lois poſtérieures, loin de chercher à contraindre & gêner la vente des biens nationaux, lui ont, au contraire, donnée plus d'étendue; & il faut qu'un bois ait plus de trois cents arpens pour former une maſſe qui le rende non vendable; mais ces lois, en employant le mot *maſſe* pour déſigner les bois qui, excèdant trois cents arpens, ne doivent pas être vendus, n'ont pas pris plus de précaution que la loi de 1790, pour déterminer à quel caractère pourroit être reconnue une *maſſe* proprement dite.

Nous sommes loin de prétendre que des noms divers donnés à diverses parties d'un même canton de bois, soient une raison de regarder ces diverses parties comme autant de bois différens. Nous sommes loin de prétendre qu'il faille, pour constituer une *masse* de bois, que ses diverses parties soient inhérentes les unes aux autres dans tous leurs points. Ce seroit là un *extrême* qu'on pouvoit se dispenser de réfuter, comme l'ont fait les agens forestiers dans cette affaire.

Mais c'est un autre *extrême* que de vouloir considérer comme formant une *masse* de bois, deux cantons qui ont été toujours regardés comme différens, qui n'ont pour tout point de contact qu'une langue de la largeur de 24 mètres ; & nous sommes au-delà encore de ce point extrême, puisque d'une part il y a *interruption de bois* sur une langue de terre, & que d'autre part cette langue de terre est *coupée*, interrompue par *un chemin*, par *un* ruisseau, des bornes & une lisière.

Un juste milieu doit être pris entre ces deux extrêmes, & une loi précise, *interprétative* des lois précédentes, doit déterminer les règles d'après lesquelles deux cantons de bois pourront être regardés comme *distincts*, ou devront être considérés comme ne formant qu'une *masse*.

Si une instruction du ministre des finances pouvoit être présentée au corps législatif comme propre à fournir des élémens à une loi à rendre, nous citerions celle du 12 frimaire, où cherchant à étendre plutôt qu'à restreindre la faculté de vendre des bois nationaux, ce ministre dit textuellement :

« Cette explication fait sentir qu'il ne faut pas cumuler » deux parties de bois, soit pour en induire que leurs con-

» tenances réunies forment une quantité non vendable aux
» termes des lois, soit pour en conclure que le défaut
» de distance du bois intermédiaire rend inaliénable celui
» qui se trouve suffisamment éloigné. »

Il ne nous appartient pa de déterminer le caractère légal d'une instruction d'un ministre approuvée par le directoire & envoyée aux corps administratifs ; au moins ces instructions sont-elles obligatoires pour les corps administratifs qui ne peuvent s'en écarter. Par quelle étrange singularité une opération administrative à qui on ne peut reprocher que de s'être conformée à des règles administrativement prescrites, se trouve-elle annullée par ce même pouvoir administratif qui avoit prescrit les règles qui ont été suivies ?

Si le département de la Nièvre eût arrêté que les deux bois en question ne devoient pas être vendus, cet arrêté n'eût-il pas pu, n'eût-il pas dû être annullé comme contraire aux instructions du ministre approuvées par le directoire ? Ces instructions n'étoient-elles donc qu'un piège pour les citoyens qui se présenteroient avec confiance aux adjudications qu'elles autorisoient ?

Il est inconcevable que ce ministre ne se soit pas cru lié par sa propre instruction, qui ne l'a point empêché de provoquer du directoire la nullité de la vente faite au citoyen Hugue; ne se soit pas cru lié par sa lettre du 3 frimaire an VII, par laquelle il écrivoit au citoyen Hugue, que l'acquéreur de bonne-foi étoit inviolable; que l'acquéreur de bonne foi étoit sous la protection efficace du gouvernement, & qu'il pouvoit être parfaitement tranquille.

Mais lorsqu'une loi interprétative aura dissipé tous les doutes qui peuvent résulter des expressions trop vagues des loix dans cette matière, on ne peut douter que le citoyen

Hugue, renvoyé par un article de la loi au directoire, n'y obtienne enfin la juſtice qui lui eſt due ; il ne trouvera point d'obſtacles dans le principe de la non-rétroactivité des loix, parce que celle qui ſera dans le cas d'être rendue, ne pouvant être qu'une déclaration du véritable ſens non développé des lois antérieures, il eſt évident que ſon empire devra s'étendre à tous les cas ſurvenus depuis la promulgation des lois qu'elle ne fera qu'expliquer.

Le citoyen Hugue ne peut douter que le légiſlateur ne ſente la néceſſité de fixer légalement les caractères qui conſtituent une maſſe de bois non vendable ; il ne peut laiſſer les citoyens expoſés à l'arbitraire qui réſulte de ce qu'un miniſtre après avoir réglé ce point par l'inſtruction envoyée aux corps adminiſtratifs, peut faire annuller des ventes faites conformément à ces mêmes inſtructions ; le citoyen Hugue ne peut douter qu'il ne réſulte de cette loi, que pour former une maſſe non vendable, on n'a jamais pu réunir deux cantons de bois qui ne ſe touchent que par un point, lorſque ce point eſt coupé par une chaume où paſſe un ruiſſeau & un chemin, & qu'à l'extrémité de ce point ſe trouve deux bornes & une lizierre (1), & quand ces deux cantons ont toujours été reconnus pour deux cantons diſtincts & différens.

Mais s'il étoit poſſible que des raiſons ſupérieures inſpiraſſent aux légiſlateurs d'autres vues, il eſt une autre loi qu'on ne peut trop s'empreſſer de propoſer à leur ſageſſe & à leur juſtice.

La loi du 24 frimaire an VI, a réglé de quelle ma-

---

(1) Ces bornes & lizierres ſont marquées au plan dreſſé par l'agence foreſtière en nivôſe an VII.

nière feroient rembourfés ceux à qui le tréfor public devroit la reftitution du prix des domaines nationaux dont la vente auroit été annullée ; mais elle exige une diftinction effentielle que l'on ne peut trop fe hâter d'établir.

Il eft des cas où des ventes se trouvent nulles par le fait des acquéreurs, par des vices de forme dans des actes auxquels ils ont participé, qu'ils ont dû néceffairement connoître.

Il eft des cas, au contraire, où des ventes fe trouvent annullables par des caufes cachées aux acquéreurs, par des faits fur lefquels ils ont été jetés dans l'erreur par les autorités même qui devoient les en préferver.

Que dans le premier cas les acquéreurs fouffrent quelque chofe du mode de rembourfement, ils ne peuvent fe plaindre ; ils ont à s'imputer à eux-mêmes les torts qu'ils éprouvent.

Mais peut-il en être de même dans le cas où une vente n'eft annullée que pour une caufe que l'acquéreur n'a pu prévoir ni connoître.

Sans doute tout individu qui se préfente pour acquérir un bien national, doit s'affurer fi ce bien eft fufceptible d'être vendu. Mais qu'a-t-il à confulter ? C'eft de favoir fi la fufceptibilité d'être vendu eft conftatée par les actes & avec les formes prefcrites par les lois. Ici qu'a trouvé le citoyen Hugue ? un procès-verbal dreffé par un commiffaire de l'adminiftration municipale, conftatant que les bois y compris étoient de nature à être vendus. Le commiffaire du directoire exécutif avoit affifté à ce procès-verbal, ainfi que les gardes-foreftiers : le tout avoit été fait fur les renfeignemens fournis par le receveur des domaines nationaux du canton.

A la fuite de ce procès-verbal, le citoyen Hugue voit une affiche où les deux cantons de bois en queftion font

énoncés comme deux cantons de bois très-diſtincts. Cette affiche eſt l'ouvrage de l'adminiſtration centrale du directeur de la régie qui l'ont dreſſé conjointement ; cette affiche, communiquée à l'agence foreſtière, étoit approuvée par ſon ſilence ; il ſe rend adjudicataire par adjudication ſéparée en préſence & à l'ombre de toutes les autorités.

Le citoyen Hugue pouvoit-il ſoupçonner, lorsque toutes les autorités concouroient à conſtater que les bois dont il ſe rendoit adjudicataire, pouvoient être vendus, lorſque le prétexte, qui a ſervi depuis à en critiquer les ventes, étoit écarté par les inſtructions du miniſtre, approuvée par le directoire, pouvoit-il ſoupçonner qu'un jour il ſeroit décidé par ces mêmes autorités, par ce même miniſtre, que ces bois étant non ſuſceptibles d'être vendus, la vente devoit en être annullée ? Qu'eût-il pu imaginer pour avoir une garantie plus forte de la validité de ſon adjudication ?...

Cependant ſa ruine eſt complette, ſi, ſon adjudication étant annullée, il n'eſt rembourſé que conformément à la loi du 24 frimaire an 6.

Non, on ne craint point de dire qu'ayant acquis ſur la foi, qu'il ne pouvoit refuſer au concours de tous les agens de la nation, atteſtant que les bois que l'on mettoit en vente en étoient ſuſceptibles, les législateurs lui doivent une protection ſpéciale, une pleine & entière garantie, & le maintien de ſes adjudications ; ou enfin, s'il étoit poſſible que de vues ſupérieures leur inſpiraſſent des réſolutions différentes une indemnité, en lui donnant d'autres domaines nationaux d'une valeur égale à celle des deux cantons de bois dont il s'étoit rendu adjudicataire ; &

encore une indemnité déterminée & proportionnée aux dommages & aux pertes qu'il éprouve, & qu'il éprouveroit par suite de l'éviction.

Oui, législateurs, s'il en est autrement, vous tuez à jamais le crédit des biens nationaux, vous tuez à jamais le crédit des acquéreurs. Après un pareil exemple, après un exemple aussi frappant ; qui voudra acheter des biens nationaux ? qui voudra se confier à la foi due à toutes les autorités qui concourent aux ventes ? à qui restera-t-il une seule idée de confiance ? quel est le capitaliste qui voudra prêter à un acquéreur de biens nationaux ? quel est le citoyen qui voudra racheter d'un acquéreur premier ? Que la république voie dans la personne du citoyen Hugue un de ses enfans, qu'elle voie en lui un homme qui n'est si cruellement persécuté qu'à raison de son attachement à la cause de la révolution, qu'elle voie en lui tous les acquéreurs de biens nationaux, qu'on cherche à faire repentir de leur confiance dans la garantie que leur a promis la constitution.

Ah ! citoyens législateurs, ne laissez pas triompher les ennemis des acquéreurs de biens nationaux ; ils sont les vôtres ; ils sont ceux de la constitution & de la république. On sait que tout acquéreur de bien naitonal est lié au sort de la révolution ; redoublez de forces à la protection que vous leur devez, à mesure que le fanatisme & le royalisme réunis redoublent d'acharnement à la persécuter.

RÉSUMÉ

Ainsi deux objets dans la pétition du citoyen Hugue.

Le premier & le principal, c'est que si le législateur ne croit pas pouvoir lui rendre justice, il ne le renvoie au directoire que par une loi qui détermine sous quelles conditions des cantons de bois distincts peuvent être considérés comme formant une masse que leur contenance cumulée rende *non vendable*; une loi donnant enfin à l'acquisition du citoyen Hugue une immutabilité que devroient lui assurer tant d'autorités qui y avoient concouru, & qui n'y avoient concouru qu'en se conformant à des instructions du ministre des finances approuvées par le directoire.

Ce n'est que subsidiairement que le citoyen Hugue, dans le cas où il faudroit qu'il demeurât dépouillé d'une acquisition dont tous les actes sont parfaitement réguliers, réclame une garantie plus étendue que celle qui résulte de la loi du 24 vendémiaire an 6. On ne peut l'indemniser de toutes les pertes qu'il avoit essuyées, dont déjà une partie est impossible; mais d'autres domaines nationaux qu'on lui donneroit en échange adouciroient son malheur.

De l'Imprimerie D'HACQUART, rue Gît-le-Cœur, n°. 16.